

Direction de l'eau et de la biodiversité

Bordeaux, le 10 juin 2025

**CONSEIL MARITIME DE LA FAÇADE SUD-ATLANTIQUE
27 juin 2025**

**Point n°4 : Présentation du règlement européen pour la
restauration de la nature**

I. Le règlement européen pour la restauration de la nature et la construction du plan national de restauration

Le Règlement européen pour la Restauration de la nature est entré en vigueur en août 2024. Ce texte porte le double défi de rétablir des écosystèmes fonctionnels et résilients, et d'agir pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Ce règlement cible ainsi clairement les enjeux liés à l'érosion de la biodiversité, qui entraîne la perte des services écosystémiques (notamment de production agricole) associés, et la pression du changement climatique. Il vise à préserver la capacité de nos sols – terrestres, agricoles, forestiers, urbains et marins – à assurer durablement habitabilité, productivité et sécurité alimentaire sur nos territoires.

Pour répondre à ces enjeux, le règlement demande aux Etats membres d'agir, en restaurant les habitats naturels. La restauration écologique ne correspond ni à la mise sous cloche, ni au retour à un état de nature initial, mais vise à permettre à un écosystème d'être fonctionnel. Ainsi, il s'agira de travailler sur des changements de pratiques, afin de s'assurer leur résilience sur le long terme.

Le règlement européen sur la restauration de la nature ne crée pas directement de nouvelles normes, mais implique que chaque Etat membre détermine les mesures requises pour en atteindre les objectifs. Les objectifs de restauration (identification des habitats en mauvais état) sont déclinés par chaque Etat membre au niveau national. Les mesures jugées nécessaires – qui peuvent relever de la protection, de la levée de pressions et/ou de la restauration dite « active » là où elle est pertinente – doivent prendre en compte les impacts socio-économiques afin d'en anticiper les effets. Bien qu'il s'agisse d'un règlement communautaire, donc d'application directe en droit national, ce sont ainsi les Etats membres qui définissent les mesures de

restauration nécessaires (où restaurer, comment), qui seront décrites dans un plan national de restauration. Celui-ci doit être transmis à la Commission européenne deux ans après l'entrée en vigueur du Règlement, soit début septembre 2026 au plus tard.

L'élaboration de ce plan national de restauration, pilotée par la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) pour le Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, se fera en lien étroit avec les parties prenantes. Ainsi, de premiers échanges ont été menés au niveau national, notamment avec les acteurs représentés au Comité national de la biodiversité (CNB), au Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) et au Comité France Océan (CFO), mais aussi avec les associations d'élus.

Le Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMM), associé aux travaux dès la négociation du règlement à Bruxelles, met quant à lui en place un groupe de travail dédié au sein de la Commission Environnement et Usages maritimes, en lien avec la DEB et la Direction générale des Affaires maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA).

Par ailleurs, une participation préalable du grand public et des parties prenantes s'est ouverte du 23 mai au 23 août, à laquelle les acteurs peuvent contribuer pour définir leurs attentes sur le contenu de ce plan « Agir pour la nature ». La plateforme en ligne est accessible au lien suivant : <https://restaurer-la-nature.biodiversite.gouv.fr/>

Les travaux scientifiques sont en cours et ne permettent pas à ce stade de quantifier l'effort à fournir pour la mise en œuvre du Règlement en France, ainsi que la contribution des politiques déjà mises en œuvre, notamment dans le cadre des Stratégies de façades maritimes. Cela implique un important travail de cartographie croisée des habitats couverts par le règlement, et des mesures déjà en place ou prévues. L'objectif est de valoriser au maximum les démarches de planification déjà en cours. Le ministère disposera de ces analyses pour l'été 2025, et en présentera les résultats à l'ensemble des parties prenantes.

II. Portée du règlement pour la Restauration de la nature pour les écosystèmes marins

Le règlement impose de rétablir le bon état de conservation des sept groupes de types d'habitats ciblés par le texte :

- herbiers ;
- forêts de macro-algues ;
- bancs de bivalves ;
- maërl ;
- biocénoses d'éponges, corail et coralligène ;
- sources hydrothermales et sources de fluides froides ;
- sédiments meubles à moins de 1000m de profondeur.

Cette obligation est déjà portée par la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (obligation de l'atteinte du bon état écologique de l'ensemble des composantes du milieu marin).

Pour ce faire, l'article 5 du règlement pour les écosystèmes marins requiert la prise de différents types de mesures :

- Mettre en place des mesures de restauration des surfaces d'habitats évalués en mauvais état (sur 30% de ces surfaces d'ici 2030, 60% en 2040, et 90% en 2050) ;
- Recréer des habitats – lorsque cela est possible – pour ceux qui n'atteindraient pas aujourd'hui la surface minimale assurant leur fonctionnalité écologique ;
- Atteindre une quantité et qualité « suffisantes » d'habitats d'espèces pour les rétablir et assurer leur connectivité lorsque nécessaire ;
- Assurer l'amélioration continue de l'état des surfaces d'habitats placées sous mesures de restauration et la non-détérioration de l'ensemble des habitats ciblés par le règlement ;
- Résorber les lacunes de connaissances sur l'ensemble des habitats ciblés par le règlement pour être en capacité d'en fournir une évaluation spatialisée.